



Berne, mi-juin 2024 (version 2.0)

## **Feuille d'information sur la Commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique**

### **Pourquoi avoir institué une commission ?**

La Suisse est une place commerciale importante pour les biens culturels. À l'époque du national-socialisme (1933-1945) et à celle du colonialisme, elle a été le théâtre de transferts de biens culturels. Des œuvres au passé problématique sont aujourd'hui conservées dans des musées publics, des musées financés par les collectivités publiques et dans des collections privées. Il en résulte pour la Suisse une responsabilité dans le traitement du patrimoine culturel au passé problématique. En 1998, elle a adopté les « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis ». Elle a également signé les déclarations des conférences de Vilnius (2001) et de Terezin (2009). En Europe, l'Allemagne, la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas se sont déjà dotés de commissions indépendantes chargées d'examiner les cas d'œuvres d'art spoliées.

En instituant cette commission, le Conseil fédéral met en œuvre un mandat parlementaire (motion 21.4403 Pult). Le traitement du patrimoine culturel au passé problématique revêt une importance historique, juridique, éthique et morale et constitue donc un objectif important de la politique culturelle de la Confédération. Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la Commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique (OCPCP ; RS 444.21), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La commission devrait être inscrite dans la loi sur le transfert des biens culturels, conformément au projet de modification de la loi proposé dans le message culture 2025-2028 (art. 18a P-LTBC ; RS 444.1).

### **Quelles sont les compétences de la commission ?**

La commission traite de cas de spoliation de biens culturels à l'époque du national-socialisme et de cas concernant des biens culturels issus de contextes coloniaux. Elle a pour tâche de conseiller le Conseil fédéral et l'administration fédérale sur les questions en lien avec le patrimoine culturel au passé problématique en général. Elle conseille également la Confédération sur la manière de traiter des biens culturels au passé problématique en sa possession. La commission peut en outre élaborer, dans des cas particuliers et sur demande, des recommandations non contraignantes relatives à des biens culturels au passé problématique. Elle peut émettre également des recommandations de caractère général.

### **Qui peut saisir la commission ?**

La commission peut être saisie par une personne physique ou morale. Les requérants peuvent être des personnes physiques telles que des victimes des persécutions nazies et leurs héritiers ou des institutions ou leurs autorités de tutelle, ou, dans les cas concernant des biens culturels issus de contextes coloniaux, les sociétés d'origine lésées ainsi que les sociétés ou les États qui leur ont succédé.

## **À quelles conditions la commission peut-elle intervenir ?**

La commission n'intervient que sur demande. Le requérant doit démontrer un lien avec le cas litigieux et apporter la preuve qu'il a déjà entrepris des efforts pour parvenir à un accord. Il faut en outre que le cas soit avéré et suffisamment documenté ou que le requérant apporte la preuve qu'il a déjà fait les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir la provenance du bien culturel. Il faut des motifs suffisants pour saisir la commission.

## **Quelle est la composition de la commission ?**

La commission compte neuf à douze membres, dont les compétences techniques couvrent des domaines tels que l'éthique, le droit, l'histoire, l'histoire de l'art, la recherche de provenance, la muséologie, la politique et l'ethnologie. Les membres sont nommés par le Conseil fédéral. L'expertise technique et l'impartialité des membres ainsi que la composition équilibrée de la commission garantissent la prise en compte de différents points de vue.

## **Quelle est la nature des recommandations de la commission ?**

En cas de litige concernant des biens culturels au passé problématique, la commission peut émettre des recommandations non contraignantes en application des principes de Washington de 1998. Elle émet ses recommandations en accordant la même attention à chacune des parties impliquées, ce qui favorise le règlement des différends. Les parties doivent pouvoir considérer la solution comme « juste et équitable ». La commission est comprise comme un mode alternatif de règlement des différends, ce qui va dans le sens des Principes de Washington.

## **Les recommandations sont-elles publiées ?**

Les recommandations sont publiées sous une forme appropriée décidée par la commission. La commission décide de la forme que prendra la publication. Les délibérations de la commission ne sont pas publiques.

## **Pourquoi la commission peut-elle être saisie unilatéralement ?**

En raison des délais de prescription, les cas d'art spolié ne sont souvent plus justiciables. Les personnes concernées ou leurs héritiers n'ont en principe pas la possibilité de les soumettre à un tribunal. Ils dépendent de la bonne volonté des propriétaires actuels des biens en question. Certains d'entre eux essaient de faire entendre leur requête pendant plusieurs années, voire plusieurs décennies, sans succès. Le mécanisme de saisine unilatérale permet d'accorder la même attention aux deux parties impliquées dans un différend et d'émettre des recommandations impartiales, équitables et objectivement fondées. Il garantit que des solutions pourront être proposées sous la forme de recommandations non contraignantes, même dans des situations complexes ou bloquées.

La possibilité de saisir unilatéralement la commission permettra en outre d'accélérer globalement la recherche de solutions « justes et équitables », notamment du fait que, pour l'instant, le moment où les recherches de provenance sont considérées comme terminées est généralement laissé à l'appréciation des parties. La saisine unilatérale est particulièrement avantageuse pour les petits musées, car le règlement d'un différend par la commission contribue à éviter des coûts excessifs et une atteinte à la réputation.

En cas de saisine conjointe, une partie peut à elle seule faire obstruction à l'action de la commission. Or un tel blocage peut non seulement entraîner une perte de confiance dans la volonté de parvenir à un arrangement à l'amiable, mais risque aussi d'attiser le conflit et d'entraîner sa médiatisation.

## **Mise à jour de mi-juin 2024 :**

### **N'importe qui peut-il saisir la commission ?**

Des tiers n'ayant aucun rapport avec le cas en litige, ou seulement un rapport indirect, ne peuvent pas saisir la commission. Les requérants ne peuvent être que des personnes physiques telles que des victimes de persécutions de la part du régime national-socialiste et leurs héritiers ou des institutions et leurs autorités de tutelle, ou, dans les cas concernant des biens culturels issus de contextes coloniaux, les sociétés d'origine lésées ainsi que les sociétés ou les États qui leur ont succédé. Ils doivent faire la preuve qu'ils entretiennent un rapport spécifique avec le cas en litige.

### **Pourquoi l'Allemagne va-t-elle abandonner le mécanisme de saisine conjointe pour sa commission ?**

L'examen rétrospectif des vingt ans d'activité de la commission consultative allemande pour l'art spolié (*Beratende Kommission NS-Raubgut*) a montré que quand une tentative de résolution amiable avait échoué, la procédure de saisine conjointe était le principal obstacle au règlement du différend. La commission n'a pu traiter en moyenne qu'environ un cas par an. C'est pourquoi l'État fédéral, les Länder et les associations faitières des collectivités locales ont décidé en mars 2024 d'amorcer une réforme de la commission, qui pourra à l'avenir être saisie unilatéralement.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Cf. [www.kulturstaatsminister.de](http://www.kulturstaatsminister.de) > Aufarbeiten und Erinnern > Aufarbeitung der NS-Gewaltherrschaft > NS-Raubgut: Aufarbeitung und Restitution > Beratende Kommission > Wichtiger Schritt beim Reformvorhaben